

CRISE COVID19 / Explications et fondements juridiques et techniques des fermetures des écoles**Fondements juridiques**

La décision de fermeture administrative des 3 écoles nîmoises qui sont Enclos Rey, Ranguel et Plein Air a été prise au titre du pouvoir de police du Maire, de par ses responsabilités en matière de sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et en tant qu'organismes d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), pour un motif lié à la sécurité publique concernant les occupants d'un ERP et les bénéficiaires d'un ACM (mineurs et adultes encadrant, dans les deux cas), compte tenu d'une situation d'urgence née de l'Etat d'urgence sanitaire national dans lequel se trouve la France et en conséquence des exigences nées de cet état d'urgence exceptionnelle, en particulier en matière de protocole sanitaire et de conditions d'encadrements des enfants, rendant incompatibles le maintien d'une activité d'accueil d'enfant dans ces écoles.

En fonction des moyens humains d'encadrement identifiés dans les différentes écoles, le 14 mai, et au regard des effectifs d'enfants réellement présents, d'autres écoles pourront relever de ce cadre décisionnel motivant la prise d'un arrêté de fermeture administrative en situation d'urgence.

Fondements techniques

La compatibilité des bâtiments scolaires pour l'application des préconisations du protocole sanitaire exceptionnel édicté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est évaluée par le Maire, responsable de la sécurité de ses bâtiments et des personnes qui y travaillent. Cette évaluation est réalisée sur la base d'une analyse des risques portée par l'expertise de services municipaux spécialisés dans la sécurité du fonctionnement des écoles (notamment au titre de la réglementation des ERP). La faible superficie des classes, l'étroitesse des circulations intérieures, la difficulté de gestion des flux de déplacement aux entrées et sorties compte tenu des contraintes fortes caractérisant l'entrée des écoles et de leurs abords (étroitesse des zones de passage à l'entrée, nombre insuffisant de sorties ou d'entrées alternatives, présence d'escaliers très contraignants et fort dénivelé pour l'école élémentaire, proximité immédiate d'une rue fréquentée) sont les principaux éléments bâtimentaires et urbains pris en compte pour évaluer la situation des écoles Ranguel et Enclos Rey.

La compatibilité des conditions d'accueil d'enfants en situation d'accueil collectif compte tenu du nombre d'agents chargés de l'encadrement pouvant être présents et considérant les contraintes de fonctionnement nées du protocole sanitaire national édicté par le Ministère de l'Education Nationale est évaluée sur la base de l'expertise des services municipaux chargés de l'organisation et de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs (les ALAé) au titre de la réglementation en la matière adaptées aux circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire. Le public d'enfants très spécifiques accueilli à l'Ecole de Plein Air, dont la très grande majorité nécessite des soins médicaux sur place et dont une partie importante est concernée par des pathologies considérées comme étant des éléments constitutifs de comorbidité face au virus du Covid19 pour les enfants et surtout pour les adultes encadrants (en l'état des connaissances scientifiques à notre disposition au mois de mai 2020) ont été les éléments principaux pris en compte pour décider de la fermeture de l'école de Plein Air.

Par ailleurs, pour les 3 écoles dont la fermeture a été décidée, a également été pris en compte le risque accru en matière de sécurité des missions d'encadrement des enfants dès lors que les sites accueillant des mineurs sont constitués de petits effectifs d'enfants et d'un faible nombre d'adultes présents (en proportion des enfants présents) car une telle situation réduit les possibilités de pallier à des absences imprévisibles d'adultes, à modifier rapidement les organisations en fonction des urgences et ne permet pas de garantir en toute circonstance des conditions d'encadrement pleinement sécurisées conformes aux normes règlementaires ou aux préconisations en matière de taux d'encadrement de mineurs.

Fondements éducatifs et juridiques

La réaffectation dans une autre école des enfants concernés par des écoles fermées repose, d'une part sur le cadre juridique qui définit l'exercice de la compétence partagée entre le Maire et le DASEN pour la gestion des écoles du 1^{er} degré (le Maire inscrit et le DASEN scolarise) et, d'autre part, sur les préconisations particulières du Ministère de l'Education Nationale dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire dont on peut retrouver les principaux éléments de contenu dans la circulaire en date du 5 mai 2020. Ainsi, le Maire et le DASEN travaillent ensemble à proposer un accueil physique dans une école de proximité aux familles volontaires souhaitant bénéficier de ce service lequel ne relève plus d'une obligation de service à fournir aux familles puisqu'en situation d'urgence sanitaire l'obligation d'inscription et d'instruction peut être assurée quelles que soient les circonstances, à tout le moins, au titre de l'instruction à domicile.